#### SCP GRISILLON CAILLET BROUIN

SOCIETE D'AVOCATS
25 rue des Arènes
49100 ANGERS
Tél.: 02.41.87.30.62 - Fax : 02.41.25.14.83

## **CONCLUSIONS**

POUR:

Monsieur Claude O

Prévenu

SCPA GRISILLON - CAILLET - BROUIN, avocats

EN PRESENCE DE : Monsieur l'Avocat Général

## PLAISE A LA COUR

Selon jugement du Tribunal de Police de la FLECHE en date du 20 décembre 2006, Monsieur Claude O a été condamné à payer une peine d'amende de 100,00 € pour circulation en France de personne sans domicile ou résidence fixe avec un titre de circulation (carnet ou visa) sans visa dans les délais, et à une peine d'amende de 450,00 € pour non présentation dans les cinq jours de l'attestation d'assurance.

Monsieur Claude O a interjeté appel de cette décision qu'il conviendra d'infirmer.

### Sur la nullité de la procédure

In limine litis, Monsieur O entend soulever la nullité de la procédure entreprise à son encontre sur la base d'un texte contraire aux dispositions de l'article 2 du protocole n°4 additionnel à la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ratifié par la France en 1973 qui prévoit : « Quiconque se trouve régulièrement sur le territoire d'un état a le droit d'y circuler librement et d'y choisir sa résidence » et l'article 6 du traité instituant l'union Européenne qui a posé que : « L'union respecte les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés Fondamentales... ».

En effet, le principe des visas du Carnet de Circulation, institué par la loi de 1969 et son décret d'application de 1970, s'inscrit dans un schéma historique datant du 19è siècle instituant un véritable « passeport intérieur » comparable au carnet de saltimbanque instauré par la circulaire du 6 janvier 1863 du Ministère de l'Intérieur, puis aux carnets anthropométriques d'identité nomade instaurés par la loi du 16 juillet 1912, et dont les titres actuels sont les héritiers directes.

L'obligation ainsi faite à Monsieur O de se soumettre à un visa trimestriel constitue incontestablement une entrave au principe de liberté de circulation, consacré comme il est dit précédemment par les conventions internationales qui ont une suprématie par rapport à la loi nationale.

Ces dispositions sont encore contraires à la convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, et en particulier à son article 14 dans la mesure où elles constituent des dispositions discriminatoires.

En effet, l'obligation du visa du livret ou du carnet de circulation, d'une part exclue les personnes qui exercent des activités ou professions ambulantes, et d'autre part s'appliquent exclusivement aux personnes qui logent de façon permanente dans un véhicule, une remorque ou tout autre abri mobile, à l'exclusion des autres personnes sans domicile ni résidence tels que les SDF ou les bateliers.

Sur le défaut d'assurance et la requalification en non présentation de l'attestation d'assurance

Monsieur O ayant pu rapporter la preuve que son véhicule était effectivement assuré à la date à laquelle il a fait l'objet du contrôle aboutissant aux poursuites, le Tribunal a requalifié l'infraction et condamné Monsieur O pour non présentation de la justification d'assurance dans les cinq jours.

Cependant, aux termes de l'article R221-4 du Code de Assurances, il est précisé que sera punie d'une peine « d'amende toute personne qui, <u>invitée à justifier dans un délai de cinq jours</u> de la possession d'un des documents mentionnés à l'alinéa précédent, n'aura pas présenté ce document avant l'expiration de ce délai ».

Or, en l'espèce, Monsieur O n'a pas été invité à justifier de l'existence d'une assurance puisqu'il semblait qu'il n'était pas assuré à la date du contrôle, le récépissé d'assurance produit n'étant plus valide.

Dans ces conditions, l'infraction pour laquelle Monsieur O a été condamné n'est pas constituée et il sera en conséquence relaxée.

### PAR CES MOTIFS

Vu notamment les articles 2 du protocole n°4 additionnel à la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et l'article 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales,

S'entendre prononcer la nullité de la procédure relative à la constatation de l'infraction consistant en l'omission de faire viser par les autorités administratives son livret de circulation dans les délais impartis,

S'entendre en conséquence prononcer la relaxe de Monsieur Claude O

# SOUS TOUTES RESERVES

Angers, le 1er mars 2007

L'AN .....LE....

Signifié et laissé copie à Maître Avocat en son Cabinet Par moi, Huissier-Audiencier, soussigné. Coût:

